



Arrêt

**n°67 539 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mai 2011, avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Admis au séjour en qualité de partenaire d'une Belge, le requérant a été mis en possession d'une « carte F », le 27 août 2009.

1.2. Le 24 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 1^{er} avril 2011. Cette décision, prise sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Saint-Josse-ten-Noode du 26/10/2009, les intéressés ne résident plus ensemble depuis septembre 2009. En outre, d'après le Registre national, la partenaire de l'intéressé [V. d. H. V.] réside à une autre adresse depuis le 14/10/2009 tandis que l'intéressé est resté domicilié à la même adresse. »

2. Question préalable : recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, arguant que « [...] Rien dans le dossier administratif [...] n'établit une réconciliation au sein du couple [...] » excipe de l'irrecevabilité du recours, estimant que le requérant est dépourvu d'un intérêt actuel à agir à l'encontre de la décision querellée.

2.2. Quant à ce, le Conseil observe que l'actualité de l'intérêt au recours du requérant est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur la persistance d'une vie conjugale effective entre lui-même et son épouse. Il en résulte que l'actualité de l'intérêt du requérant est lié au fond, de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, 42quater, § 1^{er}, al. 1, 4^o, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de légitime confiance, de l'obligation de prudence et de diligence, de bonne administration (*sic*) et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

3.2.1. Dans une première branche, se référant à l'arrêt *Diatta*, prononcé le 13 février 1985 par la Cour de Justice des Communautés européennes, la partie requérante soutient, en substance, que « [...] Se fonder uniquement sur un rapport de police qui établit tout au plus que les intéressés n'habitent plus à la même adresse, est une démarche insuffisante pour conclure de ce fait à l'absence d'installation commune. Une motivation complète et adéquate aurait dû se fonder sur différents rapports de cohabitation, étalés dans le temps ainsi qu'éventuellement sur une audition des époux afin de réaliser si un minimum de relation entre eux persistait. [...], que « [...] S'il est exact qu'aucune disposition légale n'impose d'effectuer une enquête de voisinage [...], il n'en demeure pas moins qu'une telle enquête est bel et bien envisagée dans une rubrique du formulaire type des rapports de police, et qu'il appartenait au fonctionnaire de police de la compléter adéquatement ou à tout le moins de justifier de son abstention à le faire. [...] » et que « [...] Un rapport de police se limitant à constater le départ de la partenaire du requérant de leur domicile, ne

répond pas à l'objectif qui lui est assigné, à savoir le contrôle de cohabitation ou d'installation commune effective des intéressés dans le cadre du regroupement familial. La partie adverse qui se base sur les seules constatations dudit rapport pour en déduire que la condition de minimum de vie commune entre époux fixée par l'article 40bis de la loi sur les étrangers n'est pas remplie, commet une erreur manifeste d'appréciation. [...] [et] viole l'interprétation donnée par [le Conseil de céans notamment] à la notion d' 'installation commune' [...] ».

3.2.2. Dans une seconde branche, relevant que « [...] la partie adverse a pris sa décision le 24 mars 2011 en se fondant sur un rapport de police datant du 26 octobre 2009 [...] » soutient, en substance, d'une part, que « [...] En l'espèce, le retard avec lequel la partie adverse a rendu sa décision a gravement porté préjudice au requérant puisque ce dernier – si on lui avait notifié directement la décision en octobre 2009 – aurait été en mesure d'introduire une demande de régularisation sur la base du point 2.8.B des instructions de juillet 2009, avant le 15 décembre 2009. Le retard de la partie adverse a donc privé le requérant d'une possibilité de voir son statut régularisé [...] » et, d'autre part, que « [...] la partie adverse, qui avait été mise au courant depuis le rapport de police du 26 octobre 2009 de ce que le requérant et sa partenaire n'habitaient plus ensemble, et qui [...] soudainement met fin au droit de séjour sans que le moindre fait nouveau ne soit invoqué, viole le principe de confiance légitime. [...] ». A l'appui de son second argument, la partie requérante invoque l'enseignement d'un arrêt n°24 481, prononcé le 13 mars 2009 par le Conseil de céans, qu'elle estime avoir trait à un cas comparable à celui du requérant.

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce en son paragraphe 1er : « Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

(...) ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et sa partenaire constitue donc bien une condition au séjour du requérant.

Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport de police dressé le 26 octobre 2009, à la suite d'une visite réalisée au domicile que le requérant et sa partenaire avaient indiqué être leur domicile commun, laquelle a eu lieu en présence du requérant et dont il est résulté, d'une part, que seuls des effets appartenant au requérant se trouvaient dans les lieux et, d'autre part, que le requérant et sa partenaire ne résidaient plus ensemble depuis le mois de septembre 2009.

De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et sa partenaire belge n'existait plus.

Le Conseil observe à cet égard qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de remettre utilement en cause cette conclusion, se bornant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir fait procéder à une pluralité de contrôles étalés dans le

temps, ni auditionné les partenaires concernés avant de prendre sa décision, ou encore fait réaliser une enquête auprès du voisinage, soit autant de considérations qui, dans la mesure où elles ne constituent nullement une contestation valable du constat de la séparation intervenue entre le requérant et sa partenaire, ne sont manifestement pas pertinentes pour mettre en cause le bien-fondé de l'appréciation faite, par la partie défenderesse, de la situation portée à sa connaissance par le rapport de la police ni, partant, de la conclusion qu'elle en a tiré quant à l'absence de persistance d'une cellule familiale entre les intéressés.

A cet égard, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit au regroupement familial en qualité de partenaire d'une Belge - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci - en l'occurrence, les motifs pour lesquels la séparation du couple aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une vie conjugale effective -, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire, nonobstant sa présence lors de la visite domiciliaire réalisée par l'agent de police, en manière telle qu'il ne peut davantage raisonnablement soutenir que l'administration aurait été tenue d'investiguer davantage ou de l'entendre, ou sa partenaire, sur une situation dont il ne conteste pas ne pas l'avoir informée en temps utile.

En outre, force est de constater également qu'en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'expliquer et, partant d'établir la comparabilité de la situation du requérant avec celle rencontrée par l'enseignement jurisprudentiel de la Cour de Justice des Communautés Européennes qu'elle invoque à l'appui de cette branche de son moyen.

4.1.2. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans le point 4.1.1. qui précède que c'est à tort que la partie requérante prétend que la partie défenderesse aurait, en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont mentionnés, commis une erreur d'appréciation ou méconnu les dispositions et principes invoqués en termes de moyen, en rapport, notamment, avec les obligations de prudence et de soin incombant à l'administration dans le cadre de la préparation de ses décisions, ainsi que celles lui incombant quant à leur motivation.

4.2. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant, tout d'abord, du grief fait à la partie défenderesse d'avoir « [...] privé le requérant d'une possibilité de voir son statut régularisé [...] », le Conseil observe qu'il ne saurait être considéré comme fondé, dès lors qu'il repose tout entier sur le postulat purement hypothétique que le requérant aurait pris les dispositions nécessaires pour « [...] introduire une demande de régularisation sur la base du point 2.8.B des instructions de juillet 2009, avant le 15 décembre 2009. [...] ».

S'agissant, ensuite, de la méconnaissance alléguée du principe de confiance légitime, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une « assurance précise fournie par la partie défenderesse au requérant susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées ».

Le Conseil précise encore, sur ce dernier point, que c'est à tort que la partie requérante estime pouvoir se référer à l'enseignement de l'arrêt n°24 481, prononcé le 13 mars 2009 par le Conseil de céans, dès lors que, contrairement à ce que celle-ci prétend, la jurisprudence en cause concerne, précisément, un cas dans lequel l'autorité a, contrairement au cas d'espèce, adopté à l'égard d'une administrée un comportement fautif pouvant « faire naître dans son chef des espérances fondées » et ce, en négligeant de lui refuser le droit de séjour qu'elle sollicitait dans le délai réglementairement fixé à cette fin, alors qu'elle était informée du fait que l'intéressée et son époux ne constituaient pas une cellule familiale.

4.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises *supra* que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS